

leMag

rendez-vous culturel du Courrier

ANIMAUX (IV) Le regard de l'être humain sur l'animal a beaucoup évolué au fil des siècles, au gré des sensibilités et des concepts philosophiques. Mais l'exploitation de l'animal fait toujours parler d'elle.



Photo. Depuis peu, l'Espagne reconnaît aux grands singes humanoïdes, tel ce gibbon (Thaïlande), une protection spéciale contre l'enfermement et la torture. KEYSTONE/E. CLARKE

Philozoophie

DOMINIQUE HARTMANN

Comment considérer et donc traiter les animaux avec qui nous cohabitons? Et selon quels critères les bêtes peuvent-elles être jugées inférieures, égales ou supérieures à l'être humain? Cette question a traversé les âges et occupé les philosophes, d'Aristote à Jeremy Bentham, de Descartes à Thomas Regan, l'auteur de *The Case for animal rights - La philosophie du droit des animaux*. Petit parcours philosophico-théologique.

«La pensée qui s'est imposée jusqu'au XX^e siècle est celle qu'a formulée Kant», explique Bernard Baertschi, philosophe, bioéthicien et maître d'enseignement et de recherche à l'Institut d'éthique biomédicale de l'Université de Genève. «Pour lui, nous n'avons pas de devoir direct envers les animaux mais nous ne devons pas être cruels ni maltraitants.» Dans cette perspective, l'animal n'est qu'une chose qui a un prix alors que l'humain a une dignité.

Dignité. Si le concept n'est pas neuf, il n'avait pas l'habitude jusqu'ici d'être accolé à autre chose qu'à un être humain, doué de raison et de conscience de soi. Depuis 1992, il figure pourtant dans la Constitution appliqué à l'animal, bien que celui-ci ne semble pas, à l'exception peut-

être de certains grands singes, posséder de conscience de lui-même. Le concept en question équivaut à leur reconnaître une valeur intrinsèque et non plus dépendante uniquement de l'intérêt que lui marque – ou non – l'être humain. «Il faut reconnaître que pour la plante (également concernée), les conséquences pratiques de cette notion sont quasi nulles», admet Bernard Baertschi, qui siège aussi à la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique non humain (CENH) et à la Commission des Académies suisses de médecine (ASSM) et des Sciences naturelles (SCNAT) «Mais pour ce qui est des animaux, la nouveauté est importante. Si la réglementation concernant l'expérimentation animale est déjà sévère depuis une vingtaine d'années, il reste des progrès à faire dans le domaine des animaux de boucherie.»

LA DIGNITÉ, CONCRÈTEMENT

La loi actuelle sur la protection des animaux protège déjà ces derniers contre des dommages imposés de façon injustifiée et interdit de les mettre en état d'anxiété inutilement. A la demande de l'Office fédéral vétérinaire, les deux commissions ont planché sur la concrétisation du principe de dignité dans la nouvelle loi sur la protection des animaux.

La notion de dignité de l'animal réclame selon ces commissions que les intérêts de l'animal soient pris en compte et que le préjudice possible fasse l'objet d'une pesée des intérêts en présence. Par intérêt humain, on entend par exemple des avantages en matière de santé, l'acquisition de connaissances ou des intérêts économiques. Mais aussi, le divertissement: le plaisir d'entendre sa perruche bavarder est-il supérieur au préjudice subi par cet oiseau très sociable mais plus bavard lorsqu'il est séparé de ses compagnons? Voire. C'est l'un des exemples cités par les deux commissions. Pour l'animal, les intérêts sont de deux sortes: absence de contrainte (souffrances ou dommages), ou atteintes à la dignité telles des modifications de l'apparence et des aptitudes de l'animal, l'avisement et l'instrumentalisation abusive.

Les deux commissions se sont évidemment penchées sur la question des animaux génétiquement modifiés: pour elles, la production de ce type d'organismes n'est pas *en soi* une atteinte à la dignité, même si elles reconnaissent un risque particulièrement élevé dans ce domaine. L'avis peut étonner. «Du point de vue de la dignité, il n'y a pas de raison d'accorder plus de poids à la technique du génie génétique qu'à celle des croisements naturels opérés par les éleveurs», objecte

Bernard Baertschi. «Mais le respect de la dignité impose en revanche une pesée d'intérêt entre protection de l'animal et intérêt humain qui, à mon sens, est suffisante. Notamment pour éviter les cas, moralement douteux, où des interventions servent uniquement des intérêts de divertissement.» Interventions que les commissions préconisent d'ailleurs d'interdire.

D'AUTRES SYSTÈMES DE PENSÉE

Pour justifier la valeur intrinsèque d'un être vivant, on a tenté de rapprocher celui-ci de l'être humain. Dès le XVII^e siècle, avec le langage, par exemple, La Mettrie imaginant même au XVIII^e que l'on pouvait apprendre au singe à parler. On s'en est aussi remis à la notion de souffrance, propre aux hommes et aux bêtes. Alors que cette «communauté de destin» paraît aujourd'hui si évidente, elle est pourtant relativement récente et fut très novatrice alors. C'est aux utilitaristes que l'Occident la doit, et plus précisément à Jeremy Bentham ou John Stuart Mill qui l'introduisent à la fin du XIX^e siècle.

Dans d'autres systèmes de pensée, la valeur intrinsèque de l'animal passe par son lien à la divinité. C'est le cas de l'hindouisme où tout, dans la nature, est respectable car associé au divin. Mais aussi du christianisme, même si saint Augustin